

Association des Coureurs de Pamiers

Statuts

I. But et composition de l'association

Article 1 :

L'association dite « Association des Coureurs de Pamiers » fondée le 28 janvier 2011 a pour but de promouvoir la course à pied hors stade en participant et en organisant des courses pédestres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à :
Maison des Associations
7 bis rue St Vincent
09100 PAMIERS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 :

Les moyens d'actions de l'association sont la diffusion de bulletins d'informations et de courriers aux membres, la tenue de réunions régulières, l'organisation de séances d'entraînement et de sorties collectives.

Article 3 :

L'association se compose de membres coureurs, marcheurs, accompagnateurs et honoraires. Pour être membre, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La cotisation annuelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale. Elle comprend un tarif « coureur » et un tarif « marcheur/accompagnant ».

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'assemblée générale.

II. ADMISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 5 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. 1 le montant des cotisations
2. 2 les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes
3. 3 les souscriptions des partenaires.

Article 6 :

L'association est administrée par un conseil composé de 20 membres, élus au scrutin pour un an par l'assemblée générale, choisis parmi les membres qui composent cette assemblée. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu pour un an.

Article 7 :

Le conseil se réunit trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès.-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre coté et paraphé par les représentants de l'association.

Article 8 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de janvier et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10 :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Le Président

La secrétaire

Le trésorier

Gérard MASCLET

Marie-Hélène MARTY

CHRISTIAN LAIRE